

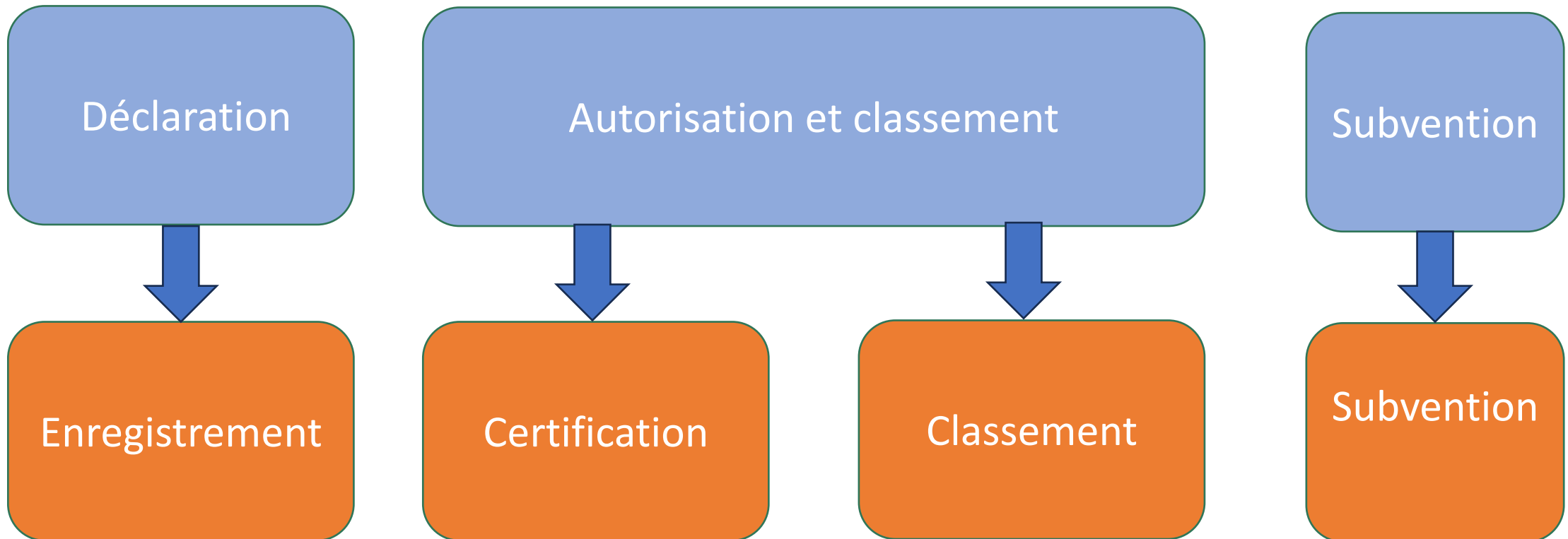


- **Code wallon du
Tourisme : les
nouvelles dispositions**

Octobre 2025

1. Introduction : Le nouveau chemin de l'exploitant

Ancien CwT : 3 axes (dont un double) → Nouveau CwT : 4 axes



2. Focus sur le 3 premières étapes :

2.1. L'enregistrement (« je souhaite ouvrir un HT »)

Conditions

HT OK avec toutes « obligations administratives » (e.a. PU)



HT : conforme aux normes SI → ASI/ACS



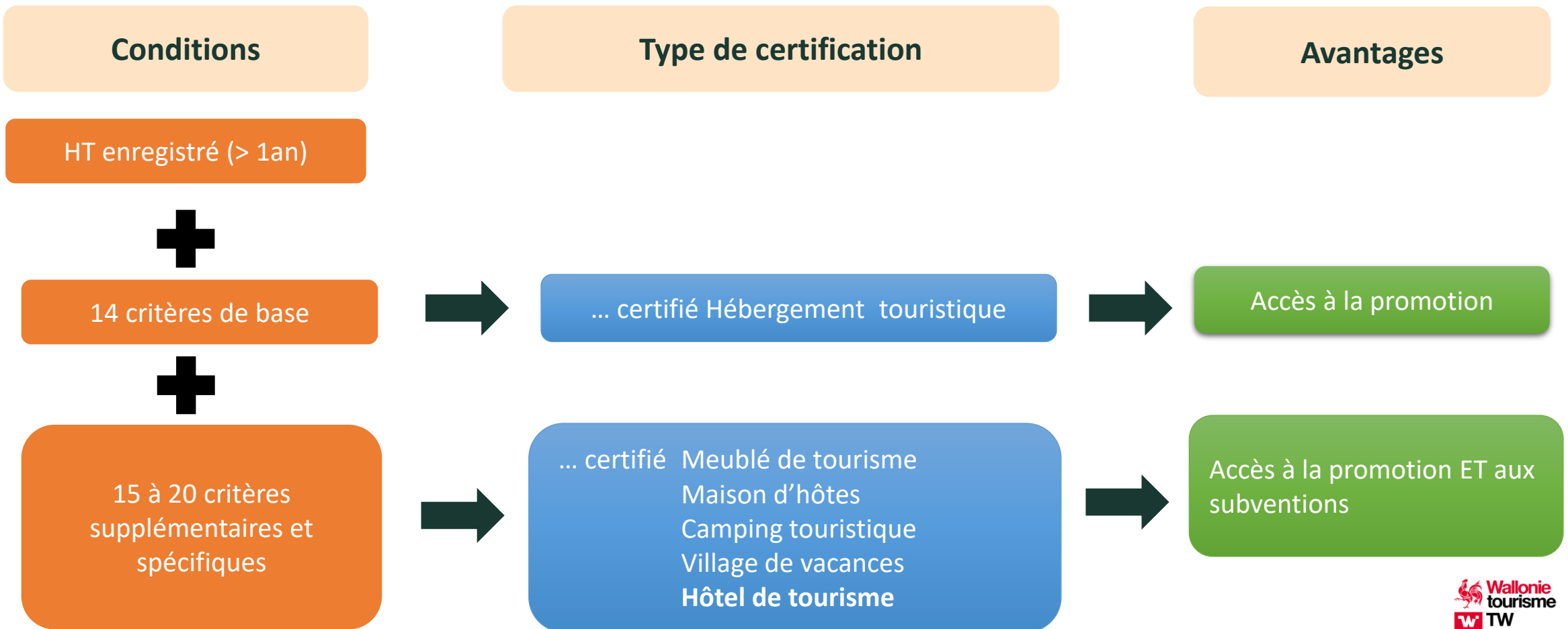
Exploitant : ne pas avoir été condamné → ECJ



HT enregistré

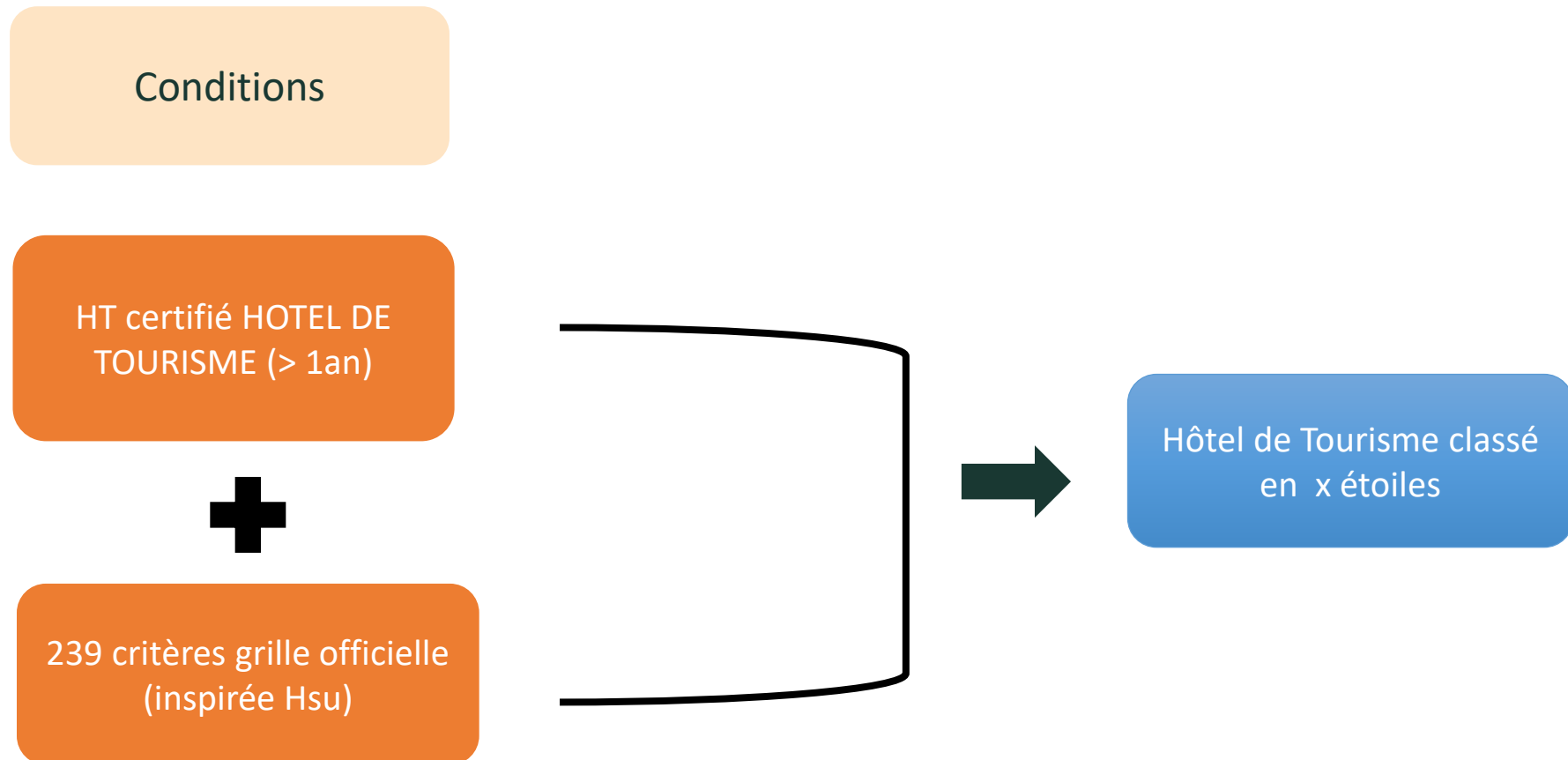
2. Focus sur le 3 premières étapes :

2.2. La certification (« Je souhaite distinguer /identifier mon HT »)



2. Focus sur le 3 premières étapes :

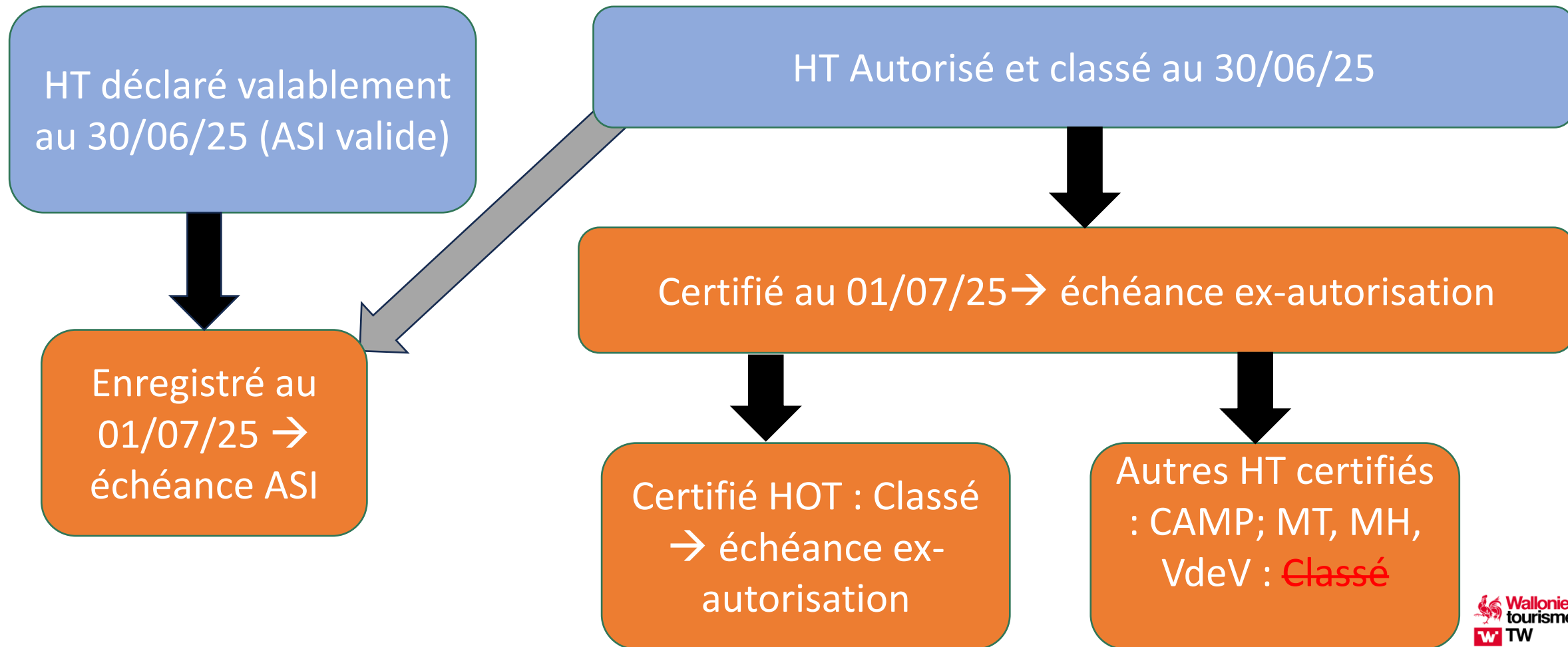
2.3. Le classement (« Je souhaite que mon HT certifié HOTEL DE TOURISME soit classé »)



2. Focus sur le 3 premières étapes :

6

2.4. Dispositions transitoires



3. Focus sur l'étape subvention:

7

3.1. Conditions « exploitant », « HT », « dossier »

Conditions « exploitant et HT »

HT certifié > 1an lors de la demande

Numéro BCE

Demande

Octroi

Liqui- dation

Conditions « dossier »

1 dossier / 3 ans → si SUB octroyée en N, demande suivante en N+3

Subvention précédente liquidée

Total des devis estimatifs > 5.000€

Chaque estimatif >1.000€ (MOB) et 2.000€ (IMMO)

Délai de 2 ans MAX entre octroi et liquidation

Total des factures > 5.000€

Factures datée au plus tôt du jour de l'introduction de la demande

Chaque facture > >1.000€ (MOB) et 2.000€ (IMMO)

3. Focus sur l'étape subvention:

3.2. Conditions sur les investissements - immobiliers et mobiliers (*)

Une dimension TOURISTIQUE

But de l'investissement : améliorer l'HT dans sa dimension strictement touristique : confort, équipement, services procurés aux touristes (IMMO & MOB)

IMMO : Touriste a l'usage de l'infrastructure (si usage partagé → prorata)

MOB: Touriste a l'usage exclusif du bien acquis

IMMO : Touriste a accès direct à l'infrastructure ou profite directement du « service » procuré par l'infrastructure

MOB : Touriste a l'usage direct du bien acquis

Une dimension ECONOMIQUE

IMMO : Amortissable en 8 ans MIN

MOB : Amortissable en 4 ans MIN

IMMO : Installé in situ par une entreprise agréée

MOB : Acquis auprès d'une entreprise agréée

(*) Exclusion des investissements incorporels (brevets, logiciels, ...)

3. Focus sur l'étape subvention:

9

3.3. Exemples pour les Hôtels de Tourisme

Piscine
–
**Salles de
bains des
chambres**
–
**Installation
chauffage**
–
**Carrelage
du lobby**

But de l'investissement : améliorer l'HT dans sa dimension strictement touristique : confort, équipement, services procurés aux touristes

OUI

Touriste a l'usage de l'infrastructure (si usage partagé → prorata)

OUI

Touriste a accès direct à l'infrastructure ou profite directement du « service » procuré par l'infrastructure

OUI

Amortissable en 8 ans MIN

OUI

Installé in situ par une entreprise agréée

OUI

REMARQUE :

Piscine : prorata si ouverture au tout-venant

Installation chauffage : prorata si partie privée, ou partie non accessible, importante

3. Focus sur l'étape subvention:

10

3.3. Exemples

Panneaux solaires

But de l'investissement : améliorer l'HT dans sa dimension strictement touristique : confort, équipement, services procurés aux touristes

NON

Si ils permettent à l'exploitant de réduire ses coûts, les panneaux n'améliorent pas l'offre (l'électricité et/ou l'eau chaude sont déjà présentes),

Fours de cuisine

Touriste a accès direct à l'infrastructure ou profite directement du « service » procuré par l'infrastructure

NON

Ni accès direct, ni bénéfice direct du « service » (nécessité d'un cuisinier, serveur, ...)

Licence logiciel PMS

Investissement corporel immobilier ou mobilier

NON

Investissement incorporel

3. Focus sur l'étape subvention:

3.4. Taux et plafonds

	Taux d'intervention	Plafond des subventions
Hôtel de tourisme	40%	80.000 €
Meublé de tourisme		15.000 €
Maison d'hôtes		7.500 €
Camping touristique		80.000 €
Village de vacances		80.000 €

3. Focus sur l'étape subvention:

3.5. Conditions de maintien du bénéfice de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention doit garantir le maintien d'affectation du bien subventionné à partir du 1^{er} janvier de l'année de la dernière liquidation

10 ans pour les biens
immobiliers

5 ans pour les biens
mobiliers

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Pascal FONTAINE

Directeur de la Direction des Hébergements touristiques
Tourisme Wallonie